

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-36 du 20 Février 1981

portant création d'un Etablissement Public
de l'Etat dénommé Institut de Formation
Sociale, Economique et Civique (INFOSEC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Convention-Cadre du 9 Juillet 1976 passée entre la République Populaire
du Bénin et la Fondation Friedrich Naumann ;
- VU le décret n° 75-186 du 18 Août 1975 portant création d'un Etablissement
Public de l'Etat dénommé Institut de Formation Sociale, Economique et
Civique (INFOSEC) et le décret n° 76-173 du 15 Juillet 1976 qui l'a
modifié ;
- SUR proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du
21 Janvier 1981,

DECRETE :

TITRE I

DEFINITION

Article 1er.— Il est créé en République Populaire du Bénin un Etablissement
Public à caractère administratif dénommé Institut de Formation Sociale,
Economique et Civique (INFOSEC), régi par les dispositions du présent décret.

Article 2.— Cet Etablissement se substitue à l'Institut National d'Education
Ouvrière du Bénin (I.N.E.O.B.).

Article 3.— L'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC)
est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

TITRE II

O B J E T

Article 4.— L'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC)
a pour objet la formation de dirigeants d'organisations et d'institutions
des Travailleurs, des Jeunes, des Femmes, des Petites et Moyennes Entreprises,
des Coopératives et d'autres Groupements intéressés par ses activités, en

Article 5.- Pour la réalisation de son objectif, l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) entreprendra différentes formes d'activités telles que :

- Cycles de Week-ends
- Séminaires et Stages
- Cours du soir
- Conférences
- Colloques
- Publications
- Travaux pratiques

.../...

TITRE III

ADMINISTRATION & DIRECTION GENERALE

Article 6.- L'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) est administré par un Conseil d'Administration de vingt-et-un membres composé comme suit :

Président : - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Vice-Président : - Le Directeur Général du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

Membres : - Un Représentant de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire (ANR),

- Un Représentant du Ministre chargé du Travail,

- Un Représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

- Un Représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Un Représentant du Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel,

- Un Représentant du Ministre des Enseignements Maternel et de Base,

- Un Représentant du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,

- Un Représentant du Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs,

- Un Représentant du Ministre du Commerce,

- Un Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Un Représentant du Ministre de l'Information et de la Propagande,

- Un Représentant du Ministre des Finances,

- Un Représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

- Un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

.../...

- Trois Représentants de l'UNSTB,

- Un Représentant de l'Organisation des Jeunes,

- Un Représentant de l'Organisation des Femmes.

Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par décret pris en Session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites, cependant les membres ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire une fois par an.

Il se réunit également en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou à celle du Ministre de Tutelle, son Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si onze (11) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Le Directeur de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) assiste sans voix délibérative aux travaux du Conseil d'Administration.

Article 7.- Le Conseil d'Administration

- 1) Donne des avis et formule des suggestions en vue de la définition de la Politique Générale et des orientations de l'Etablissement. A cet effet, le Conseil d'Administration pourra consulter tout Expert dont il juge le concours utile.
- 2) Vote le Budget de l'Institut et en contrôle l'exécution ;
- 3) Fixe dans la limite des lois et règlements auxquels sont soumises les deux parties signataires de la Convention du 9 Juillet 1976, les règles générales relatives au fonctionnement et à l'Administration de l'Etablissement.

Article 8.- L'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur-Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui.

Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9.- Une Commission Permanente des Etudes dont la composition est déterminée par Arrêté du Ministre de Tutelle assiste, avec la collaboration de la Fondation, le Directeur de l'Institut, conformément aux dispositions ci-après :

.../...

- En matière pédagogique :

La Commission Permanente des Etudes est consultée au sujet des programmes et des méthodes pédagogiques de l'Institut.

- En matière de sanctions de formation :

Elle constate les résultats obtenus par les Stagiaires et propose les titres à leur décerner au vu des notes obtenues durant le cycle de formation.

TITRE IV

PATRIMOINE ET ORGANISATION FINANCIERE :

Article 10.-- Les ressources de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) sont constituées par les biens et fonds tels qu'ils sont définis à la Convention-Cadre du 9 Juillet 1976.

Les recettes annuelles de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) se composent :

- 1) - des cotisations et des souscriptions de ses partenaires ;
- 2) - des subventions de l'Etat et des Etablissements Publics ;
- 3) - des frais d'inscription des participants aux programmes ;
- 4) - location des Salles, dortoirs, restaurant aux usagers non membres de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) ;
- 5) - des produits des activités récréatives et manifestations culturelles ;
- 6) - des ressources créées à titre exceptionnel avec l'accord de l'autorité de Tutelle.
- 7) - des ressources diverses telles que, abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut être faite au Centre.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières, selon les lois et règlements auxquels sont soumises les deux parties signataires de la Convention-Cadre du 9 Juillet 1976.

Article 11.-- Toutes les recettes et dépenses de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) sont portées annuellement et spécifiées à son Budget qui sera voté en équilibre.

Le budget est approuvé par décret pris en Session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 12.-- L'acceptation d'aides extérieures autres que celles mentionnées à l'article 10 ci-dessus et de tous dons et legs assortis de conditions ou charges est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité de Tutelle.

Article 13.— Les dépenses de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) comprennent :

- 1) — Les dépenses de Personnel,
- 2) — Les dépenses de fonctionnement et d'achat de matériel et fournitures,
- 3) — Les dépenses d'équipement.

Article 14.— Un décret pris en Session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent fixe les règles générales de gestion financière et de comptabilité de l'Institut.

Article 15.— Les comptes de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) sont arrêtés annuellement en Conseil d'Administration. Ils sont approuvés par décret pris en Session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

TITRE V

T U T E L L E

Article 16.— L'Autorité de Tutelle de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) est le Ministre chargé du Travail.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Lorsque les délibérations du Conseil d'Administration ont été présidées par le Ministre chargé du Travail, les décisions prises sont exécutoires.

Lorsque ces délibérations ont été présidées par son représentant, les décisions du Conseil d'Administration sont soumises pour avis au Ministre de Tutelle qui doit faire connaître ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Article 17.— Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement et d'administration de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) conformément aux dispositions de l'Article 7 alinéa 3 ci-dessus.

Article 18.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets N°s 75-186 du 18 Août 1975 et 76-173 du 15 Juillet 1976 susvisés sera publié au Journal Officiel.

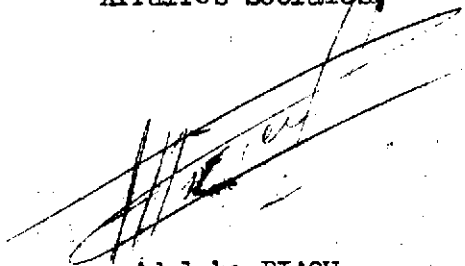
Fait à COTONOU, le 20 Février 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Adolphe BIAOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF 5 NTAS et ses Dtions 12
autres Ministères 19 DPE-INSAE-DAJL 6 ICE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde
Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 INFOSEC 10 ANR 4
Chambre de Commerce et d'Industrie 2 JORPB 1.-